



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-161

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-04-25-00007 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0004 0 autorisant Monsieur David BELGHAZI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU PETIT PARC LE PERRYAY situé 72 rue de Paris à LE PERRYAY-EN-YVELINES (78610) (4 pages)

Page 3

78-2024-04-29-00004 - ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0011 0 autorisant Monsieur Nizar ABBASSI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MC situé 167 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220) (4 pages)

Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2024-04-26-00005 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (4 pages)

Page 13

78-2024-04-26-00006 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières (4 pages)

Page 18

78-2024-04-17-00010 - Arr préf. déroge° plafonds ress. attrib° logts soc. - 17.04.24 (3 pages)

Page 23

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2024-04-29-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jéhan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye (8 pages)

Page 27

78-2024-04-29-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DIMPRE, directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines (5 pages)

Page 36

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2024-04-29-00005 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de RAMBOUILLET (3 pages)

Page 42

78-2024-04-29-00006 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de VOISINS-LE-BRETONNEUX (3 pages)

Page 46

DDT

78-2024-04-25-00007

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0004 0 autorisant Monsieur David BELGHAZI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU PETIT PARC LE PERRAY situé 72 rue de Paris à LE PERRAY-EN-YVELINES (78610)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0004 0 autorisant
Monsieur David BELGHAZI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE DU PETIT PARC LE PERRAY
situé 72 rue de Paris à LE PERRAY-EN-YVELINES (78610)**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2019/0024 du 4 avril 2019 délivré à Monsieur David BELGHAZI, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DU PETIT PARC LE PERRAY situé 72 rue de Paris à LE PERRAY-EN-YVELINES (78610),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-04-001 du 4 décembre 2019 portant extension de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner la catégorie A,

Vu la demande présentée le 29 mars 2024 par Monsieur David BELGHAZI, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 19 078 0004 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE DU PETIT PARC LE PERRAY,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 19 078 0004 0** autorisant **Monsieur David BELGHAZI**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DU PETIT PARC LE PERRAY** situé 72 rue de Paris à LE PERRAY-EN-YVELINES (78610), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM Cyclomoteur - A1 - A2 - A - B/B1/AM Quadricycle léger à moteur.**

Article 4 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 5 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite.

Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 9 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur David BELGHAZI, représentant l'établissement AUTO ECOLE DU PETIT PARC LE PERRAY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

25 AVR. 2024

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et par délégation

Le D.P.C.B.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2024-04-29-00004

ARRETE portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0011 0 autorisant Monsieur Nizar ABBASSI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MC situé 167 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 19 078 0011 0 autorisant Monsieur Nizar ABBASSI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MC situé 167 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220)

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-11-00005 du 11 août 2023 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024 portant subdélégation de la signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT78/SESR/ER/2019/0042 du 24 mai 2019 délivré à Monsieur Nizar ABBASSI, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MC situé 167 avenue du Général Leclerc à VIROFLAY (78220),

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023 portant extension de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories, AM Cyclo – A,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 par Monsieur Nizar ABBASSI, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 19 078 0011 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO ECOLE MC,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 19 078 0011 0** autorisant **Monsieur Nizar ABBASSI**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE MC** situé 167 avenue du Général Leclerc à **VIROFLAY (78220)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM Cyclomoteur - A2 - A - B/B1/AM Quadricycle léger à moteur**.

Article 4 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 5 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 6 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 9 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Nizar ABBASSI, représentant l'établissement AUTO ECOLE MC. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles (par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible sur www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **29 AVR. 2024**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires
et par délégation

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-26-00005

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature au sein de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

**Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté de la Première ministre du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités des Yvelines

1/4

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

- Vu** la décision 2023-060 du 16 mai 2023 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 26 janvier 2024 portant nomination de M. Mohamed BYBI, attaché d'administration de l'État hors classe, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00026 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- Vu** l'arrêté 78-2024-03-08-00005 du 8 mars 2024 portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté 78-2024-03-08-00005 du 8 mars 2024 portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature conférée par le préfet des Yvelines à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, en application de l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00026 du 4 mars 2024 est subdéléguée à

- Monsieur Mohamed BYBI - directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
- Monsieur Didier LACHAUD – directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, de Monsieur Mohamed BYBI, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, et de Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à :

- Monsieur Fabrice SOULIE-BELREPAYRE, responsable du service accueil, hébergement, intégration ;
- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS, responsable du service accompagnement social spécifique et tutrice des Pupilles de l'État ;

2/4

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

- Madame Marielle SAVINA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'Égalité des Yvelines et tutrice suppléante des Pupilles de l'État ;
- Monsieur Quentin NORMAND – responsable du service de l'insertion socio-professionnelle
- Madame Anaïs VENEROSY, responsable du service logement.

Article 4 : La délégation de signature conférée à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, par la décision 2023-060 du 16 mai 2023 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est subdéléguée à Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités et de Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à

- Madame Caroline PERRAULT, cheffe du pôle politiques du travail
- Madame Cécile MAREY-CHARNI, responsable du service sécurisation et développement de l'emploi ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 3 et 5, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, et dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité et contentieux à :

- Cellule pilotage et communication
Madame Christelle DESBONNET
- Service de l'insertion socio-professionnelle :
Madame ASTRID LAFAYE
Monsieur Freddy FREEMAN
- Service Accueil, Hébergement, Intégration
Madame Elise KAMMES
Madame Doriane HUMBLET
Monsieur Emmanuel GAUCHEY
- Service Accompagnement social spécifique
Madame Stéphanie HOCDE - Tutrice suppléante des pupilles de l'État
Madame Linda KHELLAFI
Madame Catherine PINEL-FEREOL -Tutrice suppléante des pupilles de l'État
Madame Audrey SAVIGNY
Monsieur Nabil ABOUFARES

3/4

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

- Service Logement :
Madame Virginie BERNAGOU
Madame Julie FAURE
Madame Pascale PETITGENET
Madame Florence PONS
Madame Emmanuelle SABER
Madame Irène TRAN
Madame Marie-Neige VIERTEL
Monsieur Marc-André CARROT
- Service sécurisation et développement de l'emploi
Madame Caroline PERRAULT, cheffe du pôle politiques du travail
Monsieur Emmanuel SOARES, Directeur adjoint du travail, chef de pôle adjoint politiques du travail
- Pôle travail
Monsieur Emmanuel SOARES, Directeur adjoint du travail, chef de pôle adjoint politiques du travail.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2024

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Yvelines

P/Le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-26-00006

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature au sein de la
direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines en matière
d'ordonnancement secondaire délégué pour les
actes de gestion dans les applications financières

ARRÊTE

portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières

**Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 26 janvier 2024 portant nomination de M. Mohammed BYBI, attaché d'administration de l'État hors classe, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00026 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral 78-2024-03-13-00001 du 13 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral 78-2024-03-20-00002 du 20 mars 2024 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières,

Arrête

Article 1^{er}: L'arrêté 78-2024-03-20-00002 du 20 mars 2024 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières est abrogé,

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau ci-dessous pour la validation dans le logiciel Chorus, au nom du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction.

NOM	PRÉNOM	SERVICE	PROGRAMMES
DESBONNET	Christelle	Pilotage et Communication	Référente sur tous les programmes
ABOUFARES	Nabil	Accompagnement social et spécifique	177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, protection des personnes
BERNAGOU	Virginie	Logement	177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
KAMMES	Elise	Accueil, hébergement et intégration	104-Intégration et accès à la nationalité française 177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables 303-Immigration et asile
FREEMAN	Freddy	Insertion socio-professionnelle	177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, protection des personnes
GAUCHEY	Emmanuel	Accueil, hébergement et intégration	104-Intégration et accès à la nationalité française 177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables 303-Immigration et asile
HUMBLET	Doriane	Accueil, hébergement et intégration	104-Intégration et accès à la nationalité française 177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables 303-Immigration et asile
KHELLAFI	Linda	Accompagnement social et spécifique	135-Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat 177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, protection des personnes
NORMAND	Quentin	Insertion socio-professionnelle	177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, Protections des personnes
PETITGENET	Pascale	Logement	177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

3/4

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

NOM	PRÉNOM	SERVICE	PROGRAMMES
PINEL-FEREOL	Catherine	Accompagnement social et spécifique	304-Inclusion sociale, protection des personnes
SAVIGNY	Audrey	Accompagnement social et spécifique	157 – Handicap et dépendance 304-Inclusion sociale, protection des personnes
VENEROSY	Anaïs	Logement	135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 177-Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2024

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Yvelines

F/Le préfet et par délégation
Patrick DONNADIEU
Directeur Départemental de l'Emploi
Du Travail et des Solidarités des Yvelines

Patrick DONNADIEU

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2024-04-17-00010

Arr préf. dérogo plafonds ress. attribo logts soc. -
17.04.24

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de
logements sociaux**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-1-1,
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU** le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la mixité sociale dans les résidences fragiles ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville par l'accueil de ménages dont les ressources sont supérieures au seuil du premier quartile de revenus ,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'accès au logement des ménages les plus en difficulté, les échanges de logements dans l'intérêt des familles et de lutter contre les vacances prolongées de logements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines et du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1 – Attributions de logements en QPV

En application de l'article R. 441-1-1 du Code de la construction et de l'habitation, une dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution des logements conventionnés à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte est accordée dans le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), tels que définis par le décret du 28 décembre 2023 susvisé.

À l'exception des logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), les logements situés dans les quartiers dont la liste figure en annexe du présent arrêté, peuvent être attribués à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds de ressources dans la limite de 160 % du plafond PLUS, tel que défini par l'arrêté du 29 juillet 1987.

Article 2 - Attributions de logements dans les résidences fragiles

En dehors des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville, la dérogation prévue à l'article 1 s'applique également aux immeubles ou ensemble d'immeubles occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL).

Article 3 – Attributions de logements dans le cadre de mutations prioritaires

Une dérogation aux plafonds de ressources peut également être accordée, dans la limite d'un dépassement de 120 % des plafonds PLUS, pour favoriser les mutations au sein du parc social dans les conditions cumulatives suivantes :

- le logement attribué permet de satisfaire une demande de mutation prioritaire dûment motivée par une situation d'inadaptation manifeste du logement (sur-occupation, handicap, perte d'autonomie) ;
- la dérogation est accordée pour les mutations vers un logement au loyer adapté. Une proportion maximale de 5 % des attributions totales réalisées dans ce cadre par l'organisme au cours de l'année civile ne pourra être dépassée ;
- le logement libéré doit être attribué à une personne ou un ménage dont les ressources sont inférieures au plafond PLUS.

Article 4 – Attributions de logements visant à contenir des taux de vacances anormalement élevés

Une dérogation aux plafonds de ressources peut également être accordée, dans la limite d'un dépassement de 150 % du plafond PLUS, pour permettre à un organisme de logement social de lutter contre la vacance des logements de son parc sur un secteur déterminé lorsqu'elle atteint un taux anormalement élevé (supérieur à 15 % des logements d'un programme ou d'une résidence).

Article 5 – Modalités de mise en œuvre des dérogations

Les dérogations prévues au présent arrêté sont accordées jusqu'au 31 décembre 2029.

Les décisions d'attribution prises sur ce fondement font l'objet d'un compte rendu détaillé adressé au préfet et précisant pour chacun des ménages concernées :

- l'adresse et le numéro RPLS de chacun des logements concernés ;
- le numéro unique du demandeur ayant bénéficié de la dérogation ;
- le motif du recours à la dérogation ;
- le taux de dépassement du plafond de ressources applicable au logement ;
- le cas échéant, le taux de vacance structurel constaté ou le taux d'occupation des immeubles par des bénéficiaires de l'APL.

L'arrêté du n° 78-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 portant dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux est abrogé.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Versailles, le 17 AVR 2024
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances
Le Préfet des Yvelines
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-29-00002

Arrêté portant délégation de signature à M.
Jéhan-Eric WINCKLER, sous-préfet de
Saint-Germain-en-Laye



**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, en qualité de sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Pascal COURTADE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er}

I – COMPETENCES DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour l'instruction de toutes les demandes de naturalisation du département (proposition d'avis et décisions) ;

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la compétence du pôle départemental « Usagers de la route » :

- Missions résiduelles liées aux droits à conduire et à l'immatriculation des véhicules ;
- Procédure de suspension, d'invalidation et d'annulation des permis de conduire ;
- Organisation et suivi administratif du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Signature des conventions d'habilitation et d'agrément pour le système d'immatriculation des véhicules (SIV) avec les professionnels de l'automobile.

II – COMPETENCES INFRA - DEPARTEMENTALES

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

A - ADMINISTRATION GENERALE

1. Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée :

- en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (squats) ;
- en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2. Mise en œuvre de la procédure de prévention des expulsions locatives :

- Signature de tout acte, déposé par les huissiers, relatif à la procédure d'expulsion ;
- Co-présidence de la commission des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière de contentieux des expulsions locatives ;

3. Octroi du concours de la force publique pour l'exécution :

- des décisions judiciaires d'expulsions ;
- des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public

4. Pour les élections municipales générales et partielles :

- Tout arrêté nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;

- Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
 - Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;
 - Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
 - Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;
5. Décisions et signature de toute correspondance relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
6. Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;

B – RÉGLEMENTATION

1. Au titre des établissements recevant du public, organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

2. Fermetures administratives :

- pour une durée d'un jour à trois mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, (y compris les établissements soumis au code de la santé publique, au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts), dans lesquels :

- ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ;
- ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique,
- ou en cas de travail dissimulé ;

- pour une durée d'un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public :

- ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ;
- ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

3. Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;

4. Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;

5. Police des voies navigables ;

6. Réception des déclarations de tir de feux d'artifices et arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;

7. Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;

8. Désignation des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Chavenay et présidence de ladite commission ;

9. Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;

10. Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

11. Au titre de l'admission au séjour :

- Délivrance des récépissés de cartes de séjour ;
- Délivrance des cartes de séjour temporaires ;
- Délivrance des cartes de résidents, des certificats de résidence algériens, des cartes de séjour des ressortissants de l'UE, des autres États de l'espace économique européen, de la confédération suisse et leurs conjoints et familles ;
- Délivrance des titres de séjour aux ressortissants britanniques, dans le cadre de l'accord de retrait de l'Union européenne ;
- Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Arrêtés de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français ;
- Traitement des recours gracieux en matière de droit du séjour ;

C - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Conventionnement et contractualisation entre l'État, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels dans les limites de l'arrondissement ;

- Avis de l'État dans le cadre de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme ;

- En lien avec la DRCT, contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;

- En lien avec la DRCT, contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires: budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :

- a) Assemblées et autorités municipales ;
- b) Assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- c) Commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
- d) Offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.

- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;

- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;

- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;

- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;

- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;

- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement, et dans tout autre arrondissement en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, du préfet délégué pour l'égalité des chances, du secrétaire général de la préfecture, du secrétaire général adjoint, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- Arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- Tous les arrêtés, actes, décisions, mémoires contentieux, correspondances et documents en matière d'hospitalisation sans consentement des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, dans les formes prévues par le code de la santé publique, notamment, les arrêtés préfectoraux au sens des articles L. 3213-1 et suivants, L. 3214-1 et R. 3214-1 et suivants, les saisines au Juge des Libertés et de la détention au sens de l'article L. 3211-12-1, les déclarations d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel au sens de l'article R. 3211-13, les observations suite aux déclarations d'appel de patients, les pourvois en cassation ;
- Arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- Décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- Arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- Arrêtés portant interdiction d'un spectacle pyrotechnique ;
- Tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'État dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances et du Directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture en ce qui concerne :

- L'article 1^{er} ;
- L'article 2

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture, la délégation de signature sera assurée par Madame Carole NICOLAS, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la secrétaire générale en ce qui concerne :

- L'article 1^{er} ;
- L'article 2 pour les seules attributions suivantes : décisions de suspension de permis de conduire ; décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ; arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ; arrêtés, décisions et toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ; tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'État dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture, les attributions visées au décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sont confiées à Madame Stéphanie GATINEL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GATINEL, les attributions visées au décret n°95-260 susmentionné sont confiées à Madame Véronique DEFIOLLE-DERAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et de Madame Véronique MARTINIANO, secrétaire générale de la sous-préfecture, délégation est donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

Bureau de l'aménagement et du développement du territoire:

Madame Roxane LALLEMAND, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'aménagement et du développement du territoire.

Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation :

Madame Marie-Françoise BOSSENMEYER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOSSENMEYER, à Monsieur Pierre POIRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau.

Bureau du logement, de la ville et de l'emploi :

Madame Odile LINDEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau du logement, de la ville et de l'emploi.

Bureau de la circulation et de la citoyenneté :

- Madame Anne-Laure MERRER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de la circulation et de la citoyenneté, responsable du pôle des « naturalisations » ;
- Madame Elodie ALI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe d'une section « naturalisation » ;
- Madame Jessyca KINGUE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe d'une section « naturalisation » ;

- Madame Irana CORANSON-PULVAR secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, responsable du pôle départemental « usagers de la route ».

Bureau de l'admission au séjour :

Madame Nathalie LOPES, attachée d'administration d'Etat, cheffe du bureau de l'admission au séjour et, en cas d'empêchement de Madame LOPES, à :

- Madame Catherine BOUTET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe de la cheffe du bureau chargée de l'instruction des demandes ;
- Madame Evelyne GRESSUS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe de la cheffe du bureau de l'admission au séjour, chargée des refus et des troubles à l'ordre public ;
- Madame Leïla AÏTEUR, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, instructrice de l'admission au séjour ;
- Madame Emilie BRIERE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, instructrice de l'admission au séjour ;
- Madame Sané DIALLO, adjointe administrative, instructrice de l'admission au séjour ;
- Madame Annie LEBRETON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, instructrice de l'admission au séjour ;
- Madame Angèle MARIMOUTOU, adjointe administrative, instructrice de l'admission au séjour ;
- Madame Anne TANKERE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, instructrice de l'admission au séjour ;
- Madame Karine TREUSSART, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, instructrice de l'admission au séjour ;
- Madame Myadi ABDALLAH, adjointe administrative, instructrice de l'admission au séjour.

Bureau de la sécurité intérieure :

Madame Véronique DEFIOLE-DERAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame DEFIOLE-DERAY, à Madame Stéphanie GATINEL, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 8 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 9 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Monsieur Jehan-Éric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Jean-Louis AMAT, sous-préfet de Mantes-la-Jolie. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera assurée par Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles.

Article 10 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 AVR. 2024

le Préfet



Frédéric ROSE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-29-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier DIMPRE, directeur interdépartemental de
la police nationale des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DIMPRE, directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la Police Nationale ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté DRHFS/SDESCO/BCP/N°23 du 5 janvier 2024 portant affectation des membres du corps de conception et de direction dans le cadre de la réforme de la police nationale de la DIPN 78 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 portant nomination de M. Olivier DIMPRE, en qualité de contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale à Versailles.

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Olivier DIMPRE, directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, à l'effet de signer au nom du préfet des Yvelines et dans la limite de ses attributions, les actes concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et des dépenses autres que de personnel des services placés sous son autorité et plus particulièrement de :

- s'assurer de la programmation des crédits de l'UO par activité ;
- de s'assurer du pilotage des crédits en AE et en CP ;
- d'exprimer les besoins financiers de l'UO au responsable du BOP ;
- de réaliser les entretiens de gestion et de rendre compte de l'utilisation des crédits (CRG).

- de viser les pièces comptables de la régie d'avance et/ou de recettes.
- de réaliser les opérations de fin de gestion et la priorisation des actes en liaison avec le BOP.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du DIPN, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée par M. Philippe COMBAZ, directeur interdépartemental adjoint de la police nationale des Yvelines.

Article 3

Délégation est donnée dans l'application Chorus Formulaire, aux fins de validation des devis, des demandes d'achat et de certification de service fait aux agents de la DIPN des Yvelines listés en annexe 1, dans la limite de leurs prérogatives.

Article 3

Délégation de signature est accordée aux personnes figurant sur la liste en annexe 2 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée par les normes en vigueur, une carte d'achat nominative.

Délégation est accordée à Mme Daisy SOUCHARD, cheffe du bureau des finances, en qualité de référent du programme carte d'achat à l'effet de signer les actes nécessaires l'exécution des dépenses effectuées par ce moyen de paiement.

Article 4

Délégation de signature est accordée aux personnes figurant sur la liste en annexe 3 du présent arrêté, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre concerné.

Article 6

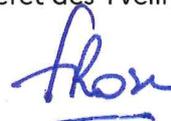
Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le DIPN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

29 AVR. 2024

Le préfet des Yvelines,



Frédéric ROSE

ANNEXE 1 – Habilitations CHORUS FORMULAIRES

Noms	Service	Habilitations services gestionnaires	Habilitations gestionnaires valideurs
Daisy SOUCHARD	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Elodie VARLETTE	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Mathilde EZIOZO	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Sabrina ANCQUETIL – GILL	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Eric GOURGUES	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR	VALIDEURS
Michael JOLY	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Georgina NEBOR	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Soufia BARNECH	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Yasmina IKKENE	DIPN 78 / PAF / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS
Morgane VIEIRA	DIPN 78 / PAF / SSO BUREAU FINANCES	SAISISSEUR + SF	VALIDEURS

ANNEXE 2 – CARTES ACHATS -

Porteur de carte achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC	Montant TTC
			maximum par transaction Niveau 1 bis (dépenses non couvertes par un marché public)	maximum par transaction Niveau 1 dépenses de représentation uniquement
DIMPRES Olivier	DIPN 78			20 000
PARMENTIER Thomas	DIPN 78 / SSO		10 000	5 000
GIRAUD Françoise	DIPN 78 / SSO			8 000
LATONNE Faliere	DIPN 78 / SSO		220 000	20 000
LEGO Ludovic	DIPN 78 / SSO		50 000	
CHEVALIER Mickael	DIPN 78 / SSO		90 000	
BUCH Frédéric	DIPN 78 / SSO		35 000	
APAYA GADABAYA Sandra	DIPN 78 / SSO		15 000	
LE HIR Bernard	CPN VERSAILLES		2 500	
PICKAERT Claude	CPN SARTROUVILLE		2 160	
THOUY gabrielle	CPN SAINT GERMAIN EN LAYE		1 650	
VERHAEGHE Julien	CPN LES MUREAUX		1 500	
CERISIER cedric	CPN MANTES LA JOLIE		1 500	
FERRE nathalie	CPN SARTROUVILLE		1 500	
SIMON Anne-sophie	CPN PLAISIR		1 500	
RIGAL stephan	CPN RAMBOUILLET		1 000	
DUPEYROUX franck	SDRT		1 000	
AUBIN Isabelle	SD		1 000	
FAIVRE vanessa	CDSF		500	
GENU carole	OMP		500	

ANNEXE 3 - Habilitations CHORUS DT

Noms	Service	Habilitations services gestionnaires	Habilitations gestionnaires valideurs
Olivier DIMPRE	DIPN 78		VH1
Thomas PARMENTIER	DIPN 78 / SP / CHEF SO		VH1 / BUDLOCDOT / GV
Francoise GIRAUD	DIPN 78 / SP / CHEF ADJOINT SO		GV
Daisy SOUCHARD	DIPN 78 / PJ / CHEFFE SSO BUREAU FINANCES		ASSIST / VH1 / REPORT / QFP / BUDLOCDOT / FC / GC / SG
Elodie VARLETTE	DIPN 78 / PJ / CHEFFE ADJOINTE SSO BUREAU FINANCES		ASSIST / REPORT / QFP / FC / GC / SG
Eric GOURGUES	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST / REPORT / QFP / FC / GC / SG
Michael JOLY	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST / REPORT /
Georgina NEBOR	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST / REPORT / QFP / FC / GC / SG
BARNECH Soufia	DIPN 78 / SP / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST / REPORT /
Mathilde EZIOZO	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST / REPORT / FC / GC / SG
Sabrina ANCQUETIL – GILL	DIPN 78 / PJ / SSO BUREAU FINANCES		ASSIST / REPORT / FC / GC / SG

**VH1 : Valide les ordres de missions et états de frais
En tant que supérieur hiérarchique des missionnés**

**ASSIST : Crée les ordres de mission et états de frais
Pour le compte des missionnés**

**SG (*) = valide le Service Fait (Ordre de Mission), l'émission
des documents de voyage et de la facturation fournisseurs**

FC (* valideur) = accès aux ROP

**REPORT =
accès aux
reportings
Ordre de
Mission
/Etat de Frais
/Factures
fournisseurs**

BUDLOCDOT : dote l'enveloppe de moyens

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-29-00005

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de RAMBOUILLET



**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Rambouillet, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Rambouillet est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rambouillet est autorisé au moyen de 6 (six) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Rambouillet adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Rambouillet adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2021-08-19-00002 du 19 août 2021 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Rambouillet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Aude PLUMEAU

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-29-00006

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement
audiovisuel des interventions des agents de
police municipale de VOISINS-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n° 78-
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de VOISINS-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-03-28-00001 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Voisins-le-Bretonneux est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Article 2 : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Le maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : L'arrêté préfectoral N° 78-2021-05-04-00007 du 4 mai 2021 est abrogé.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Voisins-le-Bretonneux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

29 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Aude PLUMEAU

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00
Mél : pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX